

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 13-632, TAXATION 2014**

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la session ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2013 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Desmarais  
Appuyé par monsieur le conseiller Gilles Niquette  
Et résolu unanimement par ce Conseil  
QUE le présent règlement portant le numéro 13-632 soit et est adopté et  
qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 TAUX DES TAXES FONCIÈRES**

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2014 soient établis ainsi pour un total de : **0,55 \$ / 100 \$** :

|                                                                              |                                    |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Foncière générale                                                            | : 0,49875 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Taxe foncière spéciale<br>(Règlement d'emprunt 07-583,<br>10 % à l'ensemble) | : 0,002958 \$ / 100 \$             |
| Foncière Sûreté du Québec                                                    | : 0,04829 \$ / 100 \$ d'évaluation |

**TAXES DE SECTEUR POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 07-583**

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2014 pour pourvoir à 45 % du remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 07-583 soit fixée à : **0,05346 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2013 pour pourvoir à 45 % du remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 07-583 soit fixée à : **71,33 \$** par unité, tel qu'établi dans le règlement d'emprunt 07-583.

Pour les matricules agricoles, cette compensation sera applicable dans le calcul du crédit agricole.

Ces taxes sont divisibles en trois versements selon l'article 11.

**ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Qu'une compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec 2013 soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque unité d'évaluation avec bâtiment peu importe la catégorie : **76,78 \$**  
(Exception : pour les unités ayant deux maisons sur leur fiche, deux compensations seront facturées)
- Pour chaque unité d'évaluation avec seulement terrain vacant : **38,39 \$**

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.

**ARTICLE 3 COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

**ARTICLE 3.1 COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que pour le tri et traitement des matières recyclables 2013 pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement soit fixée comme suit :

|                                                     |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Compensation par unité résidentielle ou de logement | : 174,72 \$ |
| Compensation par chalet                             | : 87,36 \$  |

Cette compensation est divisible en trois versements.

### **ARTICLE 3.2 AUCUN REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

### **ARTICLE 3.3 CARACTÈRE SAISONNIER**

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping et aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci, le cas échéant, pourront être chargés à demi tarif.

### **ARTICLE 4 COMPENSATION SUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

#### **AQUEDUC RÉSEAU SAINT-PIE-DE-GUIRE**

Qu'une compensation annuelle pour le service d'aqueduc 2013 pour tout propriétaire qui en est desservi et connecté, soit fixée à : **280 \$**

Pour les matricules agricoles, le tarif de base sera applicable au crédit agricole de façon mixte.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Qu'une compensation annuelle pour le surplus de consommation d'eau 2013 (114 mètres cubes alloués) soit fixée à :

**0,705 \$** par mètre cube pour les abonnés et non-abonnés

Pour les matricules agricoles, la consommation d'eau excédent le minimum alloué, soit 114 m.c., sera applicable au crédit agricole de façon mixte, pour ceux qui ont un deuxième compteur pour la ferme, alors le tarif de base de celui-ci sera applicable au remboursement agricole ainsi que toute la consommation d'eau rattachée à ce compteur.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Les services de l'inspecteur de l'aqueduc pour une réparation autorisée ou autres travaux seront facturés selon le taux horaire de celui-ci fixé par résolution lors de l'adoption des prévisions budgétaires. La Municipalité n'autorise plus la vente d'eau au **non-domicilié** sauf pour les propriétaires ayant contribué à la dette. Une vente sera permise à des fins de consommation seulement et non pour utilisation agricole, piscine, etc. Les entrepreneurs ayant des travaux de nettoyage de pont ou autre à faire dans la municipalité pourront s'approvisionner sur notre réseau sans frais.

#### **AQUEDUC DES RÉSEAUX SAINT-DAVID, SAINT-GÉRARD ET SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

Que le tarif de base et la consommation 2014 pour l'eau provenant des réseaux de Saint-Gérard et de Saint-David seront facturés sur le compte de taxes annuelles des propriétaires concernés selon les tarifs de chacune de ces municipalités, ainsi que tous travaux imputés à ces secteurs.

Pour les matricules agricoles, l'excédent de la consommation d'eau minimum alloué sera applicable au crédit agricole de façon mixte, pour ceux qui ont deuxième compteur pour la ferme, alors le tarif de base de celui-ci sera applicable au remboursement agricole ainsi que la consommation d'eau rattachée à ce compteur.

**Cette taxe est exigible à la date d'échéance du premier versement du compte de taxe.**

#### **ARTICLE 5 ANALYSE ET PURGE DU RÉSEAU ST-DAVID**

Qu'une compensation annuelle 2014 pour le service d'analyse et de purge du réseau d'aqueduc de Saint-David pour tous les propriétaires qui en sont utilisateur, soit fixée à : **30,16 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES**

Qu'une compensation annuelle 2014 pour le contrôle biologique des mouches noires, pour chaque immeuble imposable dont la fiche indique un nombre de logement, ainsi que pour tous les commerces, industries, etc. soit fixée à : **50,17\$.**

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Qu'une compensation annuelle 2014 pour la vidange des boues de fosses septiques, soit fixée à : **89,26 \$** par fiche d'évaluation ayant une résidence.

Cette compensation est divisible en trois versements.

#### **ARTICLE 8 EXCEPTION**

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église). Sauf le presbytère qui maintenant est loué en permanence. La Fabrique de Saint-Pie-de-Guire devra donc payer une taxe de vidange, une taxe pour la collecte sélective, une taxe de **280 \$** pour l'aqueduc et aussi payer pour le surplus d'eau consommé, etc. La Fabrique sera tenue de payer toutes les taxes foncières, générales et autres pour l'occupation du presbytère selon l'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT**

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **ARTICLE 10 FRAIS CHÈQUE SANS PROVISIONS**

Un montant de **20,00 \$** sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

#### **ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de seize pour cent (**16 %**) calculé quotidiennement.

#### **ARTICLE 12 MODALITÉ DE PAIEMENT**

La date ultime où peut être faite le versement unique ou le 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2<sup>e</sup> versement, si applicable, devient exigible 90 jours plus tard, de même que pour le 3<sup>e</sup> versement soit 90 jours plus tard. Les dates exactes d'échéance sont inscrites sur les comptes de taxes.

**ARTICLE 13            PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 14            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Benoît Bourque, maire

---

Claire Roy, sec.-trés.

AVIS DE MOTION            :    11 NOVEMBRE 2013  
ADOPTION                    :    9 DÉCEMBRE 2013  
ENTRÉE EN VIGUEUR        :    12 DÉCEMBRE 2013